

Réponses aux questions récurrentes suite aux plaintes concernant les macarons de stationnement

1. Introduction

Courant 2024, la Municipalité a procédé à une refonte des prescriptions municipales concernant le stationnement résidentiel ainsi que celui des autres usagères et usagers du domaine public. Ce dispositif était auparavant régi par une directive datant de 1993 et des tarifs de 2005.

Les principaux changements introduits sont :

- un meilleur contrôle des ayants droit,
- l'introduction de cartes à prépaiement (macarons journaliers pour les visiteurs),
- une adaptation des taxes.

Documents de référence :

- [Prescriptions municipales](#)
- [Tarifs validés](#)

2. Questions-Réponses

2.1. Où les autorisations sont-elles valables ?

Les autorisations mensuelles sont valables pour une zone spécifique, déterminée en fonction du domicile.

Carte des zones : [SIGIP – Zones](#)

Les cartes journalières sont valables dans les secteurs suivants :

- **Carte journalière périphérique (CHF 15.-)** : [Secteur périphérique](#)
- **Carte journalière centre-ville (CHF 25.-)** : [Secteur centre-ville](#)

2.2. J'habite en limite de zone. Puis-je obtenir une autorisation pour la zone voisine ?

Non. Les zones ont été définies pour garantir un découpage cohérent et une répartition équilibrée des places de stationnement. Aucune dérogation n'est accordée.

2.3. Quels sont les tarifs ?

- Résident·e : CHF 50.-/mois
- Entreprise : CHF 60.-/mois
Les autorisations peuvent être délivrées pour 6 ou 12 mois, que ce soit pour les résident·e·s ou les entreprises. Un émolument administratif de CHF 20.– est perçu dans tous les cas, pour chaque établissement ou renouvellement d'autorisation, quel que soit le type (résident·e ou entreprise).
- Carte journalière (zones gratuites) : CHF 15.-
- Carte journalière centre-ville (zones payantes) : CHF 25.-
- Zone bord du lac : aucune carte valable. Toutefois, il est possible de se parquer à la journée à la STEP pour CHF 25.-

2.4. Peut-on bénéficier d'un tarif réduit en cas de suppression de places de parc ?

Nous comprenons que des suppressions temporaires liées à des chantiers, réaménagements de voirie ou changements de politique de stationnement puissent perturber les habitudes.

Cependant, ces situations sont fréquentes sur l'ensemble du territoire communal. Aucune réduction tarifaire n'est prévue, conformément aux principes d'équivalence, de couverture des coûts et d'égalité de traitement.

2.5. Puis-je être dédommagé si je ne trouve pas de place ?

Non. L'autorisation permet uniquement de dépasser la durée maximale de stationnement, mais ne garantit pas la disponibilité d'une place. Elle ne constitue pas une réservation.

Par ailleurs, le stationnement sur le domaine public est considéré comme un usage accru ou privatif, donc soumis à taxation et susceptible de restrictions. La Commune n'est pas tenue d'offrir des solutions alternatives en cas d'indisponibilité.

2.6. Puis-je être remboursé si je rends mon autorisation ?

Oui, à condition que l'autorisation soit résiliée avant son échéance. Le remboursement est effectué au prorata des mois non entamés.

2.7. Les places de mon immeuble sont trop chères. Ai-je droit à une autorisation ?

Les autorisations sont réservées prioritairement aux personnes ne disposant pas de solution de parcage à leur domicile.

Police Est Lausannois peut exiger des justificatifs à ce sujet.

2.8. Mon personnel vient en voiture. Peut-il obtenir un macaron ?

Non, les autorisations sont destinées aux personnes domiciliées à Pully.

Toutefois, les entreprises et commerces établis à Pully peuvent demander une autorisation pour les véhicules indispensables à leur activité professionnelle (ex. : déplacements réguliers).

La mise à disposition de facilités de parcage pour le personnel qui vient travailler en voiture à Pully est de la responsabilité de l'employeur. La Commune n'est pas tenue de répondre à ces demandes et ne propose aucune autorisation de stationnement pour pendulaire.

En revanche, les membres du personnel qui doivent se stationner occasionnellement peuvent acheter une carte journalière à prépaiement.

Alternatives :

- Parking Pully-Centre : tarifs journaliers ou abonnements « bureau » : <https://www.pms-parkings.ch/centre-pully/>
- Parking des Alpes (vers la gare de Pully-Nord) : abonnement mensuel CHF 110.-

2.9. La nouvelle réglementation dans certaines zones (rives du lac, collège Principal) rend le stationnement plus difficile pour les résidents titulaires d'un macaron. Des ajustements sont-ils prévus pour améliorer la situation ?

Oui. Dès juillet, les titulaires d'un macaron de la zone D pourront également stationner sur le parking de la STEP. Cette mesure vise à améliorer la situation pour les riverains. Elle est toutefois temporaire, en raison des travaux de rénovation de la STEP prévus à partir de mi-2027. La zone D est également élargie et devient accessible aux habitant-e-s de la Route du Port 1 à 30.

De manière générale, les parkings publics en bord de lac sont avant tout destinés aux visiteurs et aux usagers des infrastructures communales. Ces espaces relèvent du domaine public et ne peuvent être réservés à un usage privatif. Le système de macarons permet néanmoins aux résidents de bénéficier de certaines facilités, tout en respectant les principes d'égalité de traitement, d'équivalence et de couverture des coûts. La possession d'un véhicule relève d'un choix privé, qui ne peut à lui seul justifier une priorité d'accès au domaine public.

La Municipalité a également validé la réduction de la durée maximale de parcage de 6h à 2h, hors macaron, sur une partie du stationnement dans la zone macaron E. Il s'agit des rues suivantes : avenues des Collèges et C.F. Ramuz et les chemins de la Source, du Château-Sec et du Coteau (voir figure 1).

Cette même réduction s'applique également le secteur Sud, soit les chemins de Mallieu, des vignes et Davel.

La mesure a été publiée dans la Feuille des avis officiels du 24 juin 2025 et sera appliquée à l'automne, sous réserve des procédures et d'éventuels recours.

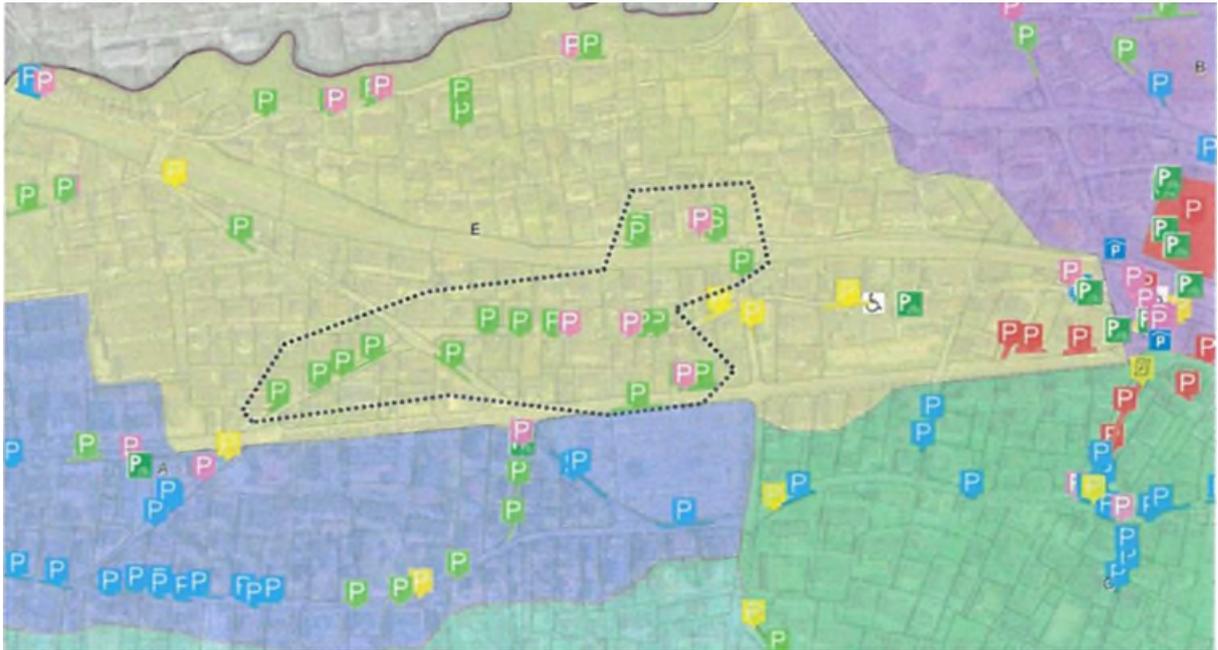


Figure 1 : périmètre du stationnement concerné par la baisse de la durée du parcage autorisée

Version du 27 juin 2025